RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Conseillers communautaires en exercice: 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports: 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 4.2, 4.3, 8.1, 8.2, Motion

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h45.

Etaient présents: Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL , Mme Marie-Pierre MARQUIS Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS Besançon: M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAYY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI (jusqu'au 1.2.3), Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Pauline JEANNIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Élsa MAILLÓT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 2.1), M. Yannick POUJET (jusqu'au 2.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 1.2.6), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET, Mme Anne VIGNOT (à partir du 0.2), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagney : M. Olivier LEGAIN Champoux: M. Philippe COURTOT (représenté par M. Patrice BESAND) Champvans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chaucenne: M. Bernard VOUGNON Chaudefontaine: M. Jacky LOUISON Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 3.1) Dannemarie-sur-Crête: Mme Catherine DEMOLY Deluz: M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin: Mme Brigitte ANDREOSSO, M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Eric PETIT Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK (jusqu'au 5.6) La Vèze : Mme Catherine CUINET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mamirolle : M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN Marchaux : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin: M. Daniel PARIS Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château: M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Pascale HANUS Morre: Mme Marie-Christine MARTINET Nancray: M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : Mme Christine BITSCHENE Osselle : Mme Sylvie THIVET Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON Pirey : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ Pugey: M. Frank LAIDIE (jusqu'au 1.2.3) Rancenay: M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER Routelle: M. Daniel CUCHE Saône: M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Torpes: M. Denis JACQUIN (jusqu'au 5.7) Vaire-Arcier: M. Charles PERROT Vaire-le-Petit: M. Jean-Noël BESANCON Vaux-les-Prés: M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins: Mme Julie BAVEREL

Etaient absents: Besançon: M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Laetitia SIMON Beure: M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT Chemaudin: M. Gilbert GAVIGNET, Mme Marie-Pascale BRIENTINI Châtillon-le-Duc: M. Philippe GUILLAUME Dannemarie-sur-Crête: M. Gérard GALLIOT Franois: Mme Orianne DELAGUE Larnod: M. Hugues TRUDET Miserey-Salines: M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI Montfaucon: Mme Corinne PETER Morre: M. Jean-Michel CAYUELA Novillars: M. Philippe BELUCHE Roche-lez-Beaupré: Mme Nicole WEINMAN Thise: Mme Laurence GUIBRET

Secrétaire de séance : M. Alain PARIS

Procurations de vote :

Mandants : F. ALLEMANN, YM. DAHOUI (à partir du 1.2.4), L. FAGAUT, F. GERDIL-DJAOUAT, A. GHEZALI, P. GONON, J. GROSPERRIN, S. JOLY, M. OMOURI, T. MORTON, D. POISSENOT (à partir du 2.2), K. ROCHDI (à partir du 5.1), M. SEBBAH, L. SIMON, A. VIGNOT (jusqu'au 0.1), P. CHANEY, P. GUILLAUME (jusqu'au 3.1), O. DELAGUE, M. FELT, JM. CAYUELA, P. BELUCHE, F. LAIDIE (à partir du 1.2.4), L. GUIBRET

Mandataires: G. CHALNOT, D. DARD (à partir du 1.2.4), S. PESEUX, C. MICHEL, M. LOYAT, ML DALPHIN, P. BONNET, C. LIME, M. VIENET, N. BODIN, I. SUGNY (à partir du 2.2), R. REBRAB (à partir du 5.1), L. CROIZIER, T. BIZE, F. PRESSE (jusqu'au 0.1), J. BAVEREL, C. BOTTERON (jusqu'au 3.1), E. PETIT, S. RUTKOWSKI, MC. MARTINET, C. BITSCHENE, A. AVIS (à partir du 1.2.4), A. LORIGUET

Délibération n°2014/002665

Evolution des services communs entre la Ville de Besançon, le CCAS et la CAGB

Rapporteur: Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission: Finances, ressources humaines, communication et aide aux Communes

Inscription budgétaire

« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale du 27 janvier 2014 redéfinit les modalités de mise en place de services mutualisés.

Le présent rapport propose une évolution des mutualisations de services existantes entre la Ville, la CAGB et le CCAS afin d'assurer une mise en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives, et en précise les différentes conséquences.

Au fil des années, le cadre réglementaire et juridique a conforté une dynamique de renforcement de l'intercommunalité et de partage de moyens entre les EPCI et les communes.

Dans un premier temps, la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 prévoit que les services communs dans le domaine fonctionnel (ex : ressources humaines, informatique, ...) sont obligatoirement positionnés au niveau de l'EPCI, avec la mise en place de « services communs » ; les agents concernés étant alors mis à disposition de l'EPCI de plein droit.

Plus récemment, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale du 27 janvier 2014 assortit la gestion des services communs par l'EPCI d'un transfert de plein droit des agents remplissant « en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun ».

Cette évolution législative, confortée par la volonté politique de nos élus de renforcer l'intercommunalité et préparer l'avenir, rend nécessaire une mise en conformité de certaines de nos mutualisations de services existantes.

I. Le dispositif proposé au ler janvier 2015

Ce dispositif traduit l'ambition de renforcer l'intégration intercommunale et la volonté de donner davantage de cohérence d'ensemble au dispositif de mutualisation des services, conformément au cadre législatif :

- les services communs sont des services communautaires, ce qui implique le rattachement à la Communauté d'Agglomération des services communs actuellement positionnés à la Ville,
- les agents municipaux affectés à un service commun sont de plein droit transférés à la Communauté d'agglomération.

Deux conventions cadres sont mises en place :

- l'une entre la CAGB et la Ville pour les services communs à ces deux entités : Service Topographie, Direction Stratégie et Territoire, mission financements européens, navette courrier, Direction de la Gestion des Partenaires Extérieurs,
- et une autre associant la CAGB, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour les services communs aux trois entités : Département des TIC, Pôle des Ressources Humaines, Service Moyens Généraux, structure Achat / Commande Publique, Service Documentation.

La plupart des dispositions de ces deux conventions sont communes.

Les projets de conventions joints au présent rapport précisent les missions, les moyens et l'organisation de chacun des services communs ainsi que les modalités de répartition des coûts de ces services.

II. Incidences de ces évolutions en termes de ressources humaines

A/ Evolution des emplois

Le rattachement des services communs au Grand Besançon et/ou le transfert des agents titulaires et non titulaires emporte des conséquences en termes de suppressions et de créations de postes.

I. Pôle des Ressources Humaines

Le Pôle des Ressources Humaines, mutualisé depuis 2009, était rattaché à la Ville. Il est proposé :

- le rattachement du pôle à la CAGB en tant que service commun, et la création de l'ensemble des postes à la CAGB (tableau ci-dessous),
- le transfert de plein droit des agents du Pôle à la CAGB (y compris les agents du volant de remplacement, les agents du COS, les emplois relais, les emplois d'avenir et les apprentis du pôle RH). Seuls resteront positionnés à la Ville de Besançon les agents de l'entité mobilité professionnelle (non mutualisée) ainsi que les représentants du personnel ayant fait de choix de rester à la Ville,
- dans un souci de cohérence organisationnelle, la mutualisation de la mission « environnement du travail » agissant déjà pour les trois entités : protection sociale, risques psycho-sociaux...) et le rattachement de la médecine professionnelle au Pôle des Ressources Humaines.

Grade	Cal.	Nombre d'emplois	
Postes permanents de la Ville devant être transférés à la CAGB - Pôle des Ressources Humaines			
Administrateur hors classe *	A	1	
Administrateur	A		
Médecin hors classe	A	Į.	
Médecin 2 ^{ème} classe	A	l l	
Directeur	Α	4	
Attaché principal	Α	6	
Attaché	Α	13	
Ingénieur chef classe normale	Α	1	
Infirmier en soins généraux hors classe	Α		
Infirmier en soins généraux classe supérieure	Α		
Rédacteur principal l'ére classe	В	5	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	В	- 4	
Rédacteur	В	10	
Technicien principal 2 ^{eme} classe	В		
Assistant socio-éducatif l'ere classe	В	2	
Adjoint administratif principal 1 ere classe	С	3	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	С	2	
Adjoint administratif I ere classe	С		
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe (**)	С	5	
Adjoint technique 2eme classe	С	1	
Postes permanents de la Ville devant être tr Volant de remplacement (***)	ansférés à	la CAGB -	
Adjoint administratif principal 2 ^{eme} classe	С	1	
Adjoint administratif 1 ere classe	С	14	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	С	10	

Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	С	
Adjoint administratif 2 eme classe	С	ı
Postes permanents de la Ville devant êtro Agent en détachement de fonction (pern		
A PRECISER I en fonction du c	hoix des agents	
	e transférés à la	CAGB
cos	e transférés à la	CAGB
Rédacteur principal l ^{ère} classe		2
cos	В	2
Rédacteur principal l ^{ère} classe Educateur APS principal l ^{ère} classe Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	B B C	2
Rédacteur principal l ^{ère} classe Educateur APS principal l ^{ère} classe Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	B B C	2
COS Rédacteur principal l ^{ère} classe Educateur APS principal l ^{ère} classe Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Emplois d'avenir (emplois non permanen	B B C	2 I

^{*} Poste faisant l'objet d'un détachement sur emploi fonctionnel

2. Département TIC

Le Département des TIC a été rattaché à la CAGB le le janvier 2013 ; certains agents ont fait le choix de muter à la CAGB, le reste des effectifs demeurant des agents Ville.

Il est aujourd'hui proposé le transfert de plein droit à la CAGB des agents et la suppression des postes correspondant à la Ville. L'organigramme reste inchangé.

Grade	Cal.	Nombre d'emplois
Agents de la Ville mis à disposition e	à la CAGB	
Ingénieur chef de classe exceptionnelle	A	
Ingénieur principal	Α	2
Ingénieur	Α	3
Attaché principal	A	2
Attaché	A	
Rédacteur	В	4
Rédacteur principal T ^{ère} classe	В	6
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	В	1
Technicien principal I ere classe	В	4
Technicien principal 2 ^{ème} classe	В	2
Technicien	В	
Adjoint administratif 1 ere classe	С	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	С	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	С	

3. Moyens Généraux, Achat, Commande Publique et Documentation

Lors de la création des services communs Moyens Généraux, Achat / Commande Publique et Documentation entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS en janvier 2013, les services ont été positionnés à la CAGB avec une mise à disposition des agents municipaux. Il est proposé :

- le transfert de plein droit à la CAGB des agents municipaux,
- l'extension du périmètre de la mutualisation du service documentation au CCAS avec la création d'un poste d'assistant de conservation.

^{**} Dont une création administrative liée à une situation de stagiairisation

^{***} Equivalent : 23 postes budgétaires + 2 créations administratives liées à des situations de stagiairisation

Grade	Cal.	Nombre d'emplois
Postes permanents de la Ville devant être t	ransférés à	la CAGB
Moyens généraux		
Rédacteur	В	l l
Achat / Commande publique		
Attaché	Α	1
Rédacteur principal I ^{ère} classe	В	1
Documentation		
Assistant de conservation principal 2 en classe	В	2
Poste permanent supprimé au CCAS et cré	e à la CAG	В
Assistant de conservation principal I ere classe	В	1

4. Direction de la Gestion des Partenaires Extérieurs

La Direction de la Gestion des Partenaires Extérieurs a été mutualisée au 1er mars 2014 et rattachée à la CAGB avec une mise à disposition par la Ville des trois agents de la Direction. Il est proposé un transfert de plein droit à la CAGB des agents municipaux et la création des postes correspondant.

Grade	Cal.	Nombre d'emplois
Postes permanents supprimés à la Vi	lle et crées à la C	AGB
Directeur	A	1
Attaché	A	
Rédacteur principal l'ère classe	Α	1

B/ Régime applicable au personnel des services communs

En matière de ressources humaines, les services communs sont régis par l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire.

Les effets de la mise en place de services communs sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

C/ Gouvernance

Les services communs mettent en œuvre les politiques définies par les assemblées.

Pour un fonctionnement efficient de ces services, ceux-ci sont placés sous l'autorité fonctionnelle partagée des Directeurs Généraux des services des entités, eux-mêmes sous l'autorité de leur exécutif respectif.

Le Président de la Communauté ou le Maire adressent directement aux Directeurs généraux toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales ou communautaires.

Les Comités Techniques Paritaires de la Ville, du CCAS et du Grand Besançon ont été consultés (le 4 et le 12 novembre) sur les évolutions présentées dans la présente délibération.

III. Dispositions financières

A/ Contributions des collectivités

Les parties s'engagent à assurer le financement des services communs dont elles bénéficient dans les conditions précisées ci-dessous et dans la convention en annexe, issues du décret n°2011-515 du 10 mai 2011.

Les coûts des services communs sont évalués en prenant en compte les éléments suivants, qui constituent le coût unitaire de fonctionnement :

- charges directes imputables à la direction mutualisée ou à la partie de direction mutualisée : coût salarial, dépenses budgétaires constatées au compte administratif correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service,
- charges indirectes imputables à la direction Mutualisée ou à la partie de direction mutualisée définies forfaitairement (coût / agent),
- locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage,
- amortissements pour les dépenses d'investissement correspondant à des équipements mis en commun entre la Communauté et la Ville (non cofinancés par ailleurs).

Le coût de fonctionnement est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif approuvé. Pour les services communs, des clés de répartition, permettant la ventilation de ces coûts sont appliquées pour chacune des parties.

Les clés de répartition sont les suivantes :

- Clé A: Part en pourcentage du nombre d'agents titulaires et non-titulaires sur postes permanents de la collectivité de rattachement / nombre total d'agents titulaires et non-titulaires sur postes permanents de la Ville et de la Communauté (et du CCAS, le cas échéant). Les effectifs pris en comptes sont ceux qui sont constatés au le janvier de l'année,
- Clé B : répartition forfaitaire à parité entre la Communauté et la Ville

La clé A est la clé de principe et la clé B l'exception.

Ces clés s'appliqueront également pour calculer les parts respectives du financement des investissements communs dont l'inscription budgétaire sera prise en charge par la Communauté. Contrairement aux coûts de fonctionnement, les investissements en cause sont ceux de l'année en cours.

Un suivi est organisé chaque année au 2ème trimestre sur la répartition du coût des services communs entre les parties.

C/ Modalités de versement des contributions financières

Sur la base des calculs exposés précédemment, la Communauté établira le coût des services communs imputables à la Ville. Le mode de calcul retenu sera soumis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour évaluer l'impact du transfert dans l'ACTP qui globalise les flux financiers entre les deux entités depuis la création de la Communauté.

S'agissant de toute dépense commune inscrite au programme annuel (de fonctionnement et d'investissement), le rythme d'émission des titres de recettes sera semestriel.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le rattachement administratif du Pôle des Ressources Humaines à la CAGB sous la forme de service commun,
- se prononce favorablement sur le transfert de plein droit à la CAGB des agents municipaux titulaires et non titulaires pour les services suivants: Pôle des Ressources Humaines, Département des TIC, Direction de la Gestion des Partenaires extérieurs, Service Moyens Généraux, Structure Achat / Commande Publique et Service Documentation, ainsi que sur les créations de postes précisées dans la présente délibération,
- se prononce favorablement sur l'extension de la mutualisation du Service Documentation Ville/CAGB au CCAS avec la suppression du poste d'assistant de conservation au CCAS (poste créé à la CAGB),
- autorise Monsieur le le Vice-Président à signer les deux conventions de création de services communs, l'une entre la Ville de Besançon et la CAGB, l'autre entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS, ainsi que tout acte qui serait nécessaire,
- se prononce favorablement sur l'inscription des crédits nécessaires au budget du prochain exercice, en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 125 Contre: 0 Abstention: 0

Préfecture de la Région Franche Comté Préfecture du Doubs Contrôle de légalité

Reçu le 2 4 DEC. 2014



Besançon

Besançon

CONVENTION POUR LA CREATION DES SERVICES COMMUNS ENTRE LA CAGB, LA VILLE DE BESANCON ET LE CCAS DE BESANCON

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, premier Vice Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 18/12/14, ci-après dénommée la CAGB.

Et:

Et:

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la convention en date du 3 février 2013 signée entre la Communauté, la Ville et le CCAS, pour la mise en place de services communs (Informatique et Télécommunications, Moyens généraux et Achat /commande publique),

Vu la convention entre la Communauté et la Ville pour la mise en place de services communs, dont le service documentation, en date du 13 février 2013,

Vu la convention en date du 23 juin 2009 de mise à disposition d'un Pôle Ressources humaines Vu l'avis favorable des comités techniques paritaires, en date du 4 novembre 2014 (Ville et CCAS) et du 12 novembre (CAGB), et de la Commission administrative paritaire de la Ville en date du 4 novembre 2014.

Considérant que dans le cadre de la démarche d'intégration intercommunale en cours, la Communauté, la Ville avec son CCAS souhaitent développer leurs services communs.

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon ont engagé une politique de mise à disposition de services, sur le fondement de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La recherche d'une plus grande cohérence dans les politiques de gestion, d'un développement du niveau de service rendu, la volonté de réaliser des économies d'échelle ont conduit la CAGB et la Ville à partager plusieurs services ressources. Le CCAS, établissement public de la Ville de Besançon bénéficie également de certains de ces services communs.

C'est pourquoi ce dernier est associé à la présente convention.

Au fur et à mesure des évolutions législatives successives le cadre contractuel des mutualisations a été modifié.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer le dispositif de mutualisation et d'harmoniser les conditions de fonctionnement des services communs, tout en le mettant en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

De ce fait, une convention unique est désormais substituée aux conventions précédentes, relatives aux mutualisations de services intervenues antérieurement entre la Communauté, la Ville et le CCAS

Enfin, le décret du 10 mai 2011 définit le mode de calcul du coût des services mis à disposition entre Communautés et Communes. Ce mode de calcul a été retenu pour déterminer la prise en charge financière entre les collectivités des charges supportées par la CAGB au titre des services communs.

TITRE ler: OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Article I - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des directions, services et missions communs entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et le CCAS.

Article 2 - Périmètre et organisation des services communs

Les services communs entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS font l'objet, pour chacun d'entre eux, d'une fiche figurant en annexe, laquelle détaille le périmètre mutualisé, les missions et moyens qui y sont affectés au le janvier 2015.

TITRE II: DISPOSITIONS LIEES AUX RESSOURCES HUMAINES

Article 3 - Gouvernance

Les services communs mettent en œuvre les politiques définies par les Assemblées. En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président, du Maire ou de la Vice-présidente du CCAS.

Le Président de la Communauté, le Maire et la Vice-Présidente du CCAS adressent directement aux Directeurs généraux toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales ou communautaires sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement au début de chaque année civile par les élus municipaux, les élus communautaires et les administrateurs du CCAS, et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services communs, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux adjoints (ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les exécutifs des trois entités.

Article 4 - Responsabilités

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée. La couverture des risques statutaires des personnels est à la charge de la collectivité dont les agents relèvent statutairement.

Article 5 - Recrutement

Lors des recrutements d'agents au sein des services communs par la Communauté, les Directeurs Généraux des Services de la Ville et du CCAS, ou leurs représentants seront associés aux jurys de recrutement.

Ces recrutements interviendront après accord entre les parties sur le principe du remplacement de l'agent, sur le profil de poste et les missions concernées.

L'accord des trois entités est aussi requis comme préalable à l'évolution des effectifs.

Article 6 - La situation administrative des agents des services communs

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2, une fiche d'impact présentée en comité technique paritaire, décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est jointe en annexe à la convention.

Article 6.1 - Agents affectés en totalité dans les services communs

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit transférés à la Communauté. Le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville et le CCAS est précisé dans l'annexe visée ci-dessus.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du Grand Besançon, du Maire, ou de la Vice-présidente du CCAS, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Article 6.2 - Agents affectés en partie dans les services communs

Les agents titulaires et agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service mis en commun peuvent être mis à disposition de la CAGB pour la partie de leurs fonctions qu'ils consacrent aux missions des services communs, par une mise à disposition individuelle prévue aux articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984. Une convention spécifique définissant la nature des activités exercées par les agents concernés, leurs conditions d'emploi et les modalités de remboursement sera conclue à cet effet entre la Ville et la CAGB.

Article 7 - Gestion des services communs

Les services communs sont gérés par la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'évaluation des agents (dans le cadre de l'entretien professionnel) exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté et pourra associer, en tant que de besoin, les représentants des autres entités.

Les modalités d'évaluation des agents faisant l'objet d'une mise à disposition individuelle seront fixées par la convention prévue à l'article 6.2.

Article 8 - Communication

Les parties s'engagent à définir et mettre en œuvre des règles de communication et une charte graphique permettant de donner la lisibilité souhaitée au fonctionnement des services communs.

Article 9 - Suivi et évaluation

Dans le cadre du rapport annuel sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services, une communication sera donnée au Conseil Communautaire sur :

- le bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des trois entités.
- l'équilibre financier de ladite convention et le bilan des flux financiers,
- le cas échéant, les propositions pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté, la Ville et le CCAS.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 - Contributions des collectivités

Les parties s'engagent à assurer le financement des services communs dont elles bénéficient dans les conditions précisées ci-dessous, issues du décret n°2011-515 du 10 mai 2011.

Les coûts des services communs sont évalués en prenant en compte les éléments suivants, qui constituent le coût unitaire de fonctionnement :

- charges directes imputables à la Direction mutualisée ou à la partie de Direction mutualisée : coût salarial, dépenses budgétaires constatées au CA correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service,
- charges indirectes imputables à la Direction Mutualisée ou à la partie de Direction mutualisée définies forfaitairement (coût / agent)
- locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage,
- amortissements pour les dépenses d'investissement correspondant à des équipements mis en commun entre la Communauté, la Ville et le CCAS (non cofinancés par ailleurs).

Le coût de fonctionnement est constaté à partir des dépenses et des recettes du dernier compte administratif approuvé.

Le coût prévisionnel est estimé par la CLECT sur la base des données de l'exercice n-2 ; le montant définitif validé par la CLECT est calculé sur les données des comptes administratifs de l'exercice n-1.

Pour les services communs, la clé de répartition suivante, permettant la ventilation de ces coûts est appliquée pour chacune des parties :

« Part en pourcentage du nombre d'agents titulaires et non-titulaires sur postes permanents de la collectivité de rattachement / nombre total d'agents titulaires et non-titulaires sur postes permanents de la Communauté, de la Ville et du CCAS. Les effectifs pris en compte sont ceux qui sont constatés au le janvier de l'année ».

Cette clé s'appliquera également pour calculer les parts respectives du financement des investissements communs dont le coût budgétaire sera pris en charge par la Communauté. Contrairement aux coûts de fonctionnement, les investissements en cause sont ceux de l'année en

cours.

Un suivi est organisé chaque année au 2ème trimestre sur la répartition du coût des services communs entre les parties. Le mode de calcul pour l'année 2015 et les incidences en termes financiers figurent en annexe n° 6 (calcul de référence).

Article II - Modalités de versement

Les dépenses relatives aux services communs sont supportées par le Grand Besançon ; cependant, certaines dépenses continueront d'être supportées par la Ville avant d'être répercutées, à l'euro près, au Grand Besançon (il s'agit par exemple des charges de locaux pour les services communs situés dans des bâtiments municipaux). En effet, l'ensemble des coûts liés aux services mutualisés sont à la charge du Grand Besançon qui les refacture ensuite aux collectivités selon les clefs de répartition définies dans la présente convention.

Article II.I - Flux financiers entre la Communauté et la Ville

En fonctionnement, sur la base des calculs exposés précédemment, la Communauté établira le coût des services communs imputables à la Ville. Lors de changement de périmètre des services communs, le mode de calcul retenu sera soumis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour évaluer l'impact de la création des services communs sur l'ACTP qui globalise les flux financiers entre les deux entités depuis la création de la Communauté. Les coûts de fonctionnement des services mutualisés étant appelés à évoluer, le coût à déduire de l'ACTP sera actualisé chaque année en fonction des montants constatés, à périmètre constant, sans que la CLECT soit amenée à se prononcer sur cette actualisation.

En investissement, le règlement des flux financiers interviendra de manière semestrielle sur la base de l'année n et selon la clé de répartition définie à l'article 10.

11.2 - Flux financiers entre la Communauté et le CCAS

En investissement et en fonctionnement, le règlement des flux financiers interviendra de manière semestrielle sur la base de l'année n et selon la clé de répartition définie à l'article 10..

TITRE IV: DUREE DE LA CONVENTION

Article 12 - Date d'effet et durée

La convention entrera en vigueur le 1er janvier 2015 pour une durée de 5 ans. Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

Article 13 - Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 12 mois.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les parties.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. La Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS s'engagent à se concerter avant toute prise de décision susceptible d'avoir un effet sensible sur le fonctionnement des services communs.

Article 15 - Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires originaux, le

Le Maire de la Ville de Besançon

Le 1er Vice Président de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon La Vice Présidente du CCAS de Besançon

lean-Louis FOUSSERET

Gabriel BAULIEU

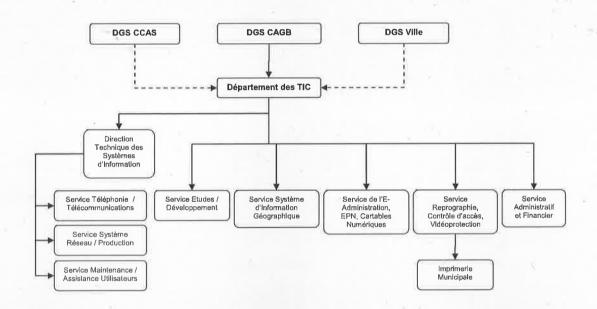
Danielle DARD

ANNEXE I DEPARTEMENT TIC - FICHE D'IMPACT

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

Effet sur l'organisation et les conditions de travail

Lors des dernières régularisations liées à la loi RCT de décembre 2010, outre l'extension du périmètre de la mutualisation, le Département des TIC a été rattaché à la CAGB sous forme de service commun. En conséquence, la mise en conformité avec la loi MAPTAM, ne génère aucune évolution de l'organisation et les agents restent positionnés dans leurs locaux actuels.



Effet sur la rémunération

Département des TIC - Hors Direction Technique des Système d'Information

- <u>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (1)</u> : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- <u>Ingénieur principal (2)</u>: application du régime indemnitaire CAGB
- Attaché principal (2): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Ingénieur (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- Rédacteur principal de l'ère classe (3): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Rédacteur principal de 2ème classe (1) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Technicien principal de 2ème classe (2): application du régime indemnitaire CAGB
- Rédacteur à compter du l'Oème échelon (1) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Rédacteur avant le 10ème échelon (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- Adjoint administratif de lère classe (1): application du régime indemnitaire CAGB
- Adjoint technique de 2ème classe (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- Contractuel (2): reprise du contrat dans les mêmes conditions

Département des TIC - Direction Technique des Systèmes d'information

- Ingénieur (1) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Attaché (1): application du régime indemnitaire CAGB
- Technicien principal de lère classe (4): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Rédacteur principal de lère classe (3): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Rédacteur classe (2): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Adjoint administratif 2ème classe (1): maintien individuel du régime indemnitaire Ville

Effet sur les droits acquis

- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...): les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP: repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS: adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2014 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besancon
- Instances paritaires :
 - Comité Technique et CHSCT communs
 - o Commission Administrative Paritaire relevant du Centre de gestion

octivités/missions		Activités/missions		Mutualisées	Hors champ de la mutualisation
•	<u>Téléphonie / Télécommunications</u> : gestion des installations, suivi des contrats auprès des opérateurs et développement du réseau Lumière	X	, >		
	<u>Etude / Développement</u> : rédaction des cahiers de charges, développement des applications municipales, interfaçages des progiciels	×			
grar.	E-administration: coordination des espaces numériques, (hors cartables numériques et ordiclasse)	, î			
1.0	Maintenance informatique / Audiovisuel : installation et dépannage des postes de travail, gestion des comptes utilisateurs, configuration des assistants numériques, assistance et conseil sur les logiciels bureautiques	×			
•	Système réseau: mise à disposition des ressources informatiques centrales, exploitation et contrôle des chaines de traitement, gestion de la sécurité du réseau	×			
740	Informations géographiques		-		
-	Gestion des copieurs et des imprimantes, des contrôles d'accès et des				
	badges,	X			
14	et de la reprographie				
0,60	Imprimerie municipale : tirage offset				
(5)	Ordiclasse	×			
-	Cartables numériques		×		
			X		

Effectif prévisionnel au 01/01/2015	Nombre d'agents communautaires	
Agents cat A	25	
Agents cat B	26	
Agents cat C		
Total ETC	52	
Locaux/ac	resses	
1. 6:		

Locaux/adresses
La City
CAM (imprimerie)

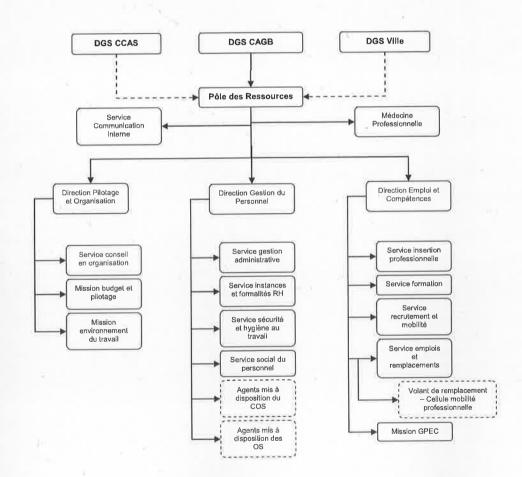
ANNEXE II POLE RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION - FICHE D'IMPACT

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

Effet sur l'organisation et les conditions de travail

Le Pôle des Ressources Humaines a été mutualisé en 2009 tout en restant rattaché à la Ville de Besançon.

La mise en conformité réglementaire liée à la loi MAPTAM est assortie du rattachement de la médecine Professionnelle au Pôle des Ressources Humaines et de la mutualisation de la Mission Environnement du Travail. En dehors de cette évolution, l'organisation est inchangée et les agents restent localisés dans les locaux actuels.



Pôle des Ressources Humaines - Services rattachés au DGAS

- Administrateur hors classe (1): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Chef de service contractuel (1): reprise du contrat dans les mêmes conditions
- Attaché (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- Apprenti (1): reprise du contrat d'apprentissage dans les mêmes conditions
- Médecin hors classe (I): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Médecin du travail contractuel (1) : Reprise du contrat dans les mêmes conditions
- <u>Infirmier en soins généraux hors classe (1)</u> : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- <u>Infirmier en soins généraux de classe supérieure (1)</u> : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Rédacteur (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- <u>Adjoint technique 2ème classe non titulaire (1)</u>: reprise de l'engagement dans les mêmes conditions

Pôle des Ressources Humaines - Direction Pilotage et Organisation

- Administrateur (1): application du régime indemnitaire CAGB
- Attaché principal (I) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Attaché (2) : application du régime indemnitaire CAGB
- Rédacteur principal l'ère classe (1): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Contractuel (1) : Reprise du contrat dans les mêmes conditions
- Apprenti (1): Reprise du contrat d'apprentissage dans les mêmes conditions

Pôle des Ressources Humaines - Direction Emploi et Compétences

- Attaché principal (2): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Attaché (6) : application du régime indemnitaire CAGB
- Rédacteur (3) : application du régime indemnitaire CAGB
- Adjoint administratif principal de lère classe (2) : application du régime indemnitaire CAGB
- Adjoint administratif principal de 2ème classe (3) : application du régime indemnitaire CAGB
- Adjoint administratif de lère classe (15) : application du régime indemnitaire CAGB
- Adjoint administratif de 2ème classe (10) : application du régime indemnitaire CAGB
- Emploi d'avenir (1) : Reprise du contrat dans les mêmes conditions

Pôle des Ressources Humaines - Direction Gestion du Personnel

- attaché principal (1): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- attaché (3) : application du régime indemnitaire CAGB
- ingénieur en chef de classe normale (1) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- technicien principal de 2ème classe (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- assistant socio-éducatif principal (2): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- <u>éducateur des APS principal de l'ère classe (1)</u> : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- rédacteur principal de l'ère classe (4) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- rédacteur principal de 2ème classe (4) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- rédacteur à compter du 10ème échelon (1): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- rédacteur avant le 10ème échelon (6) : application du régime indemnitaire CAGB
- adjoint administratif principal de lère classe (1): application du régime indemnitaire CAGB
- adjoint administratif principal de 2ème classe (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- adjoint administratif de lère classe (7): application du régime indemnitaire CAGB
- adjoint administratif de 2ème classe (5): application du régime indemnitaire CAGB

Effet sur les droits acquis

- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...): les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP: repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS: adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2014 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besancon
- Instances paritaires :
 - O Comité Technique et CHSCT communs
 - O Commission Administrative Paritaire relevant du Centre de gestion

Effectif prévisionnel au	Nombre
01/01/2015	d'agents
Agents cat A	27
Agents cat B	27
Agents cat C	48
Total	102*

* dont 23 postes pour le volant de remplacement, 4 postes pour le COS, 3 postes de permanents syndicaux et 2 postes d'emplois relais

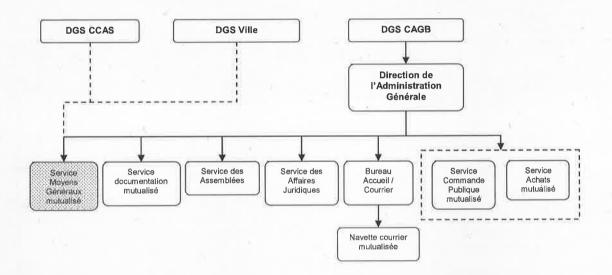
Locaux/adresses
CAM
Rue Sancey

ANNEXE III FICHE D'IMPACT - Service Moyens Généraux

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

Effet sur l'organisation et les conditions de travail

Le Service Moyens Généraux a été mutualisé au 1er janvier 2013 entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS. Le service commun ainsi créé a été positionné à la CAGB conformément à la loi de RCT de décembre 2010. En conséquence, la mise en conformité avec la loi MAPTAM, ne génère aucune évolution de l'organisation et les agents restent positionnés dans leurs locaux actuels.



Effet sur la rémunération

- Rédacteur (1) : maintien individuel du régime indemnitaire Ville

Effet sur les droits acquis

- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...): les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP: repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS: adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2014 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besancon
- Instances paritaires:
 - Comité Technique et CHSCT communs
 - o Commission Administrative Paritaire relevant du Centre de gestion

Activités/missions	Mutualisées	Hors champ de la
		mutualisation
 Gestion du nettoyage des locaux administratifs Gestion des fournitures administratives 	Ville / CAGB Ville / CAGB / CCAS	
Gestion des activités propres à la CAGB (mobilier, manutention, traiteur, EPI,)		X

Nombre
d'agents
mutualisés
I
0
5
6

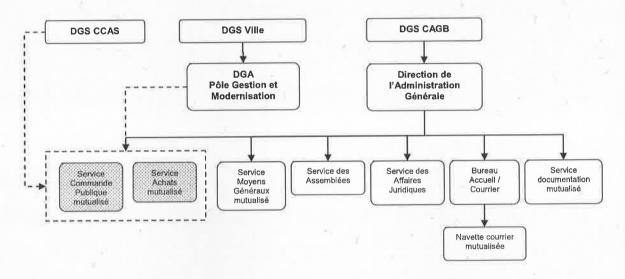
Locaux/adresses

ANNEXE IV FICHE D'IMPACT - Structure « Achats Public / Commande Publique »

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

Effet sur l'organisation et les conditions de travail

La structure « achats / commande publique » a été mutualisée au le janvier 2013 entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS. Le service commun ainsi créé a été positionné à la CAGB conformément à la loi de RCT de décembre 2010. En conséquence, la mise en conformité avec la loi MAPTAM, ne génère aucune évolution de l'organisation et les agents restent positionnés dans leurs locaux actuels.



Effet sur la rémunération

- Attaché (1) : application du régime indemnitaire CAGB
- Rédacteur principal l'ère classe (1): maintien individuel du régime indemnitaire Ville

Effet sur les droits acquis

- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...): les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP: repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS: adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2014 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besancon
- Instances paritaires:
 - Comité Technique et CHSCT communs
 - O Commission Administrative Paritaire relevant du Centre de gestion

Activit	és/missions	Mutualisées	Hors champ de la mutualisation
240	Définir et mettre en œuvre la politique d'achat	X	
•	Accompagner les services dans les dimensions économiques, techniques, environnementales, voire sociales de leurs achats	×	
140	Mettre en place et piloter la nomenclature achats	X	
. 3	Assurer la sécurité juridique des procédures de marchés publics et organiser les CAO	×	
7. 2	Animer le réseau d'acheteurs	X	

Effectif prévisionnel au 01/01/2015	Nombre d'agents
Agents cat A	5
Agents cat B	2
Agents cat C	I
Total ETC	8

Locaux/adresses	
La City	

ANNEXE V FICHE D'IMPACT - Service Documentation

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

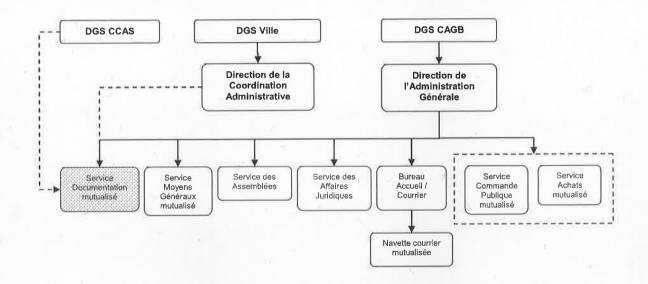
Effet sur l'organisation et les conditions de travail

Le service documentation a été mutualisé entre la CAGB et Ville de Besançon en 2007, puis transformé en service commun rattaché à la Direction de l'Administration Générale de la CAGB au le janvier 2013.

Dans le cadre de la régularisation du statut juridique lié à la loi MAPTAM de janvier 2014, il a été décidé d'étendre le service commun au CCAS.

Le service commun documentation ainsi constitué entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS sera rattaché à la Direction de l'Administration Générale de la CAGB tout en restant localisé au CAM, et sera composé de quatre agents :

- I chef de service Bibliothécaire A
- 3 assistants de conservation B (lagent issu de la cellule documentation du CCAS et 2 agents du service documentation initialement mutualisé)



Effet sur la rémunération

- <u>assistant de conservation principal 2ème classe (2)</u>: maintien individuel du régime indemnitaire Ville

Effet sur les droits acquis

- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...): les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP : repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS: adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2014 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besancon
- Instances paritaires :
 - o Comité Technique et CHSCT communs
 - o Commission Administrative Paritaire relevant du Centre de gestion

Activit	és/missions	Mutualisées	Hors champ de la mutualisation
-	Analyser les besoins documentaires des services et des élus	X	
	Gérer les abonnements et les acquisitions d'ouvrage pour les services	×	
40	Recenser et traiter l'information tous supports	X	
-	Assurer des fonctions de veille et de recherche d'informations	×	*:
(=))	Elaborer des produits documentaires (revue de presse, dossiers documentaires)	X	

Effectif prévisionnel au 01/01/2015	Nombre d'agents mutualisés
Agents cat A	
Agents cat B	3
Agents cat C	0
Total	4

Locaux/adresses CAM 2 rue Mégevand

5
Щ
ĭ
Z
Z

CAGB		2 collectivités impactées	trées	78,64%	21,36%	10 320/			ANNEXE VI		

		Clé forfaitaire		VILLE	CAGB	CCAS					
		2 collectivités impac	tiees	20%	20%						
a											
			COUT DES	COUT DES SERVICES MUTUALISES	UTUALISES			REPARTITIO	REPARTITION COUTS (selon nouvelles clés)	velles clés)	
	Coûts 201	5 des services commu	ns (Estimation sur la	base des donné	Coûts 2015 des services communs (Estimation sur la base des données disponibles au 30/09/2014)	19/2014)					
Service mutualisés en 2013	Total	Masse salariale	Dep fonctionnement	Locaux	Amortissements	Indirects liés agents	Total à répartir	VILLE	CAGB	CCAS	
Navette courrier	22 230	19 430		1 400		1 400	22 230	17 482	4 749	107	
		42.334		1 400		2.800	46 534	23 267	23 267	. 16	
Financements europeens	47 934			1 400			1 400	200	700	**	
DST	481 884	414 622		40 074		27 188	481 884	240 942	240 942		
DGPE	179 935	165 682		6 413		7.840	179 935	141 498	38 437		
PIG sans SIG	377 188	325 720		31 168		20 300	377 188	296 615	80 573	*50	
TIC (SIG)	198 003	169 413		17 810		10 780	198 003	155 707	42 296	*1	
TOTAL:	1 307 174						1 307 174	876 211	430 963	•0	
	Coûts 201	5 des services commu	ns (Estimation sur la	base des donne	Coûts 2015 des services communs (Estimation sur la base des données disponibles au 30/09/2014)	9/2014)					
Changement de positionnement et activités mutualisables	Total	Masse salariale	Dep fonctionnement	Locaux	Amortissements	Indirects liés agents	Total à répartir	VILLE	CAGB	CCAS	
		141 871	49 080	7 346		7 840	206 057				
Documentation	244 053	34 356		1 400		2 240	37 996	171 997	46 721	25 335	
TC Téléphonie, repro, contrôle accès. E-administration (fout		1 405 458			244 257	68 857	1 719 572	1 211 872	329 193	178 506	-
sauf ordiclasse cartable imprimerie)	3 664 804	857 883	829 944	188 735		58 660	1 945 232	1 370 907	372 394	201 932	
MG nettoyage	49 627	37.362		8 905		3 3 8 0	49 627	39 026	10 901		*
MO (5	470	298 867		8 905		7 280	115 152	81 153	22 045	11 954	
wo (ronninges)	200 0.1	44 046		8 905		2 800	55 751	39 291	10 673	5 787	
Fonction Achats	190 297	176 497		5 400		8 400	190 297	134 112	36 430	19 754	
, in the second of the second	000	84 401				5 040	89 441	63 034	17 123	9 285	
Commercial providing	741 203	134 530		5 100		9 212	151 842	107 011	29 068	15 762	,
Ров КН	4 134 365	3784410		108 904		241 050	4 134 365	2 913 703	791 479	429 182	
Communication interne	177 336	124 404	45 000	2 332		2 600	177 336	124 978	33 949	18 409	-
Médecine du Travail	370 417	318 105	15 660	21 688	2 644	12 320	370 417	261 052	70 912	38 452	,
TOTAL	9 243 084						9 243 084	6 518 135	1 770 589	954 360	
Estimation coût et facturation en 2015 :	10 550 258						10 550 258	7 394 346	2 2014 552	954 360	
	200						2	\$1.5 to 5.5	# PA : COB	100	



Besançon

Besançon

CONVENTION POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS

Entre:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, le Vice Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 18/12/14, ci-après dénommée la CAGB,

d'une part

Et:

La Ville de Besançon, ayant son siège au 2, rue Mégevand – 25034 Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée la Ville,

d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'avis favorable des comités techniques paritaires en date 4 novembre 2014 (Ville) et du 12 novembre (CAGB) et l'avis de la commission administrative paritaire de la Ville en date du 4 novembre 2014.

Considérant que la Ville et la Communauté, dans le cadre de la démarche d'intégration intercommunale en cours, souhaitent développer leurs services communs, pour renforcer leur coopération au-delà des compétences qui ont été transférées à cette dernière.

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon ont engagé une politique de services communs, sur le fondement de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La recherche d'une plus grande cohérence dans les politiques de gestion comme la volonté de rechercher des économies d'échelle ont conduit depuis 2002 la CAGB et la Ville à progressivement partager de nouveaux services sur le fondement précité.

Au fur et à mesure des évolutions législatives successives, le cadre contractuel des mutualisations a évolué.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer le dispositif de mutualisation et d'harmoniser les conditions de fonctionnement des services communs, tout en le mettant en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L 5211-4-2.

De ce fait, une convention unique est désormais substituée aux conventions précédentes, relatives aux mutualisations de services intervenues antérieurement entre la Communauté et la Ville, qui arrivent à leur terme le 31 décembre 2014.

TITRE ler: OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Article I - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon les conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des directions, services et missions communs.

Article 2 - Périmètre des services communs

Les services communs entre la CAGB et la Ville font l'objet, pour chacun d'entre eux, d'une fiche figurant en annexe, laquelle détaille le périmètre mutualisé, les missions et moyens qui y sont affectés au le janvier 2015.

TITRE II: DISPOSITIONS LIEES AUX RESSOURCES HUMAINES

Article 3 - Gouvernance

Les services communs mettent en œuvre les politiques définies par les Assemblées. En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire.

Le Président de la Communauté ou le Maire adressent directement aux Directeurs généraux toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales ou communautaires sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement au début de chaque année civile par les élus municipaux et les élus communautaires, et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services communs, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux adjoints (ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les exécutifs des deux entités.

Article 4 - Responsabilités

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée. La couverture des risques statutaires des personnels est à la charge de la collectivité dont les agents relèvent statutairement.

Article 5 - Recrutement

Lors des recrutements d'agents au sein des services communs par la Communauté, le Directeur Général des Services de la Ville, ou son représentant sera associé aux jurys de recrutement. Ces recrutements interviendront après accord entre les parties sur le principe du remplacement de l'agent, sur le profil de poste et les missions concernées. L'accord des deux entités est aussi requis comme préalable à l'évolution des effectifs.

Article 6 - La situation administrative des agents des services communs

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2, une fiche d'impact, présentée en comité technique paritaire, décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est jointe en annexe à la convention.

Article 6.1 - Agents affectés en totalité dans les services communs

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit transférés à la Communauté. Le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville est précisé dans l'annexe visée ci-dessus.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Article 6.2 - Agents affectés en partie dans les services communs

en partie leurs fonctions dans un service mis en commun peuvent être mis à disposition de la CAGB pour la partie de leurs fonctions qu'ils consacrent aux missions des services communs, par une mise à disposition individuelle prévue aux articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984. Une convention spécifique définissant la nature des activités exercées par les agents concernés, leurs conditions d'emploi et les modalités de remboursement pourra être conclue à cet effet entre la Ville et la CAGB.

Article 7 - Gestion des services communs

Les services communs sont gérés par la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'évaluation des agents (dans le cadre de l'entretien professionnel) exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté et pourra associer, en tant que de besoin, les représentants des autres entités.

Les modalités d'évaluation des agents faisant l'objet d'une mise à disposition individuelle seront fixées par la convention prévue à l'article 6.2.

Article 8 - Communication

Les parties s'engagent à définir et mettre en œuvre des règles de communication et une charte graphique permettant de donner la lisibilité souhaitée au fonctionnement des services communs.

Article 9 - Suivi et évaluation

Dans le cadre du rapport annuel sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services, une communication sera donnée au Conseil Communautaire sur :

- le bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités,
- l'équilibre financier de ladite convention et le bilan des flux financiers,
- le cas échéant, les propositions pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la Ville.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 - Contributions des collectivités

Les parties s'engagent à assurer le financement des services communs dont elles bénéficient dans les conditions précisées ci-dessous, issues du décret n°2011-515 du 10 mai 2011.

Les coûts des services communs sont évalués en prenant en compte les éléments suivants, qui constituent le coût unitaire de fonctionnement :

- charges directes imputables à la Direction mutualisée ou à la partie de Direction mutualisée : coût salarial, dépenses budgétaires constatées au CA correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service
- charges indirectes imputables à la Direction Mutualisée ou à la partie de Direction mutualisée définies forfaitairement (coût / agent),
- locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage,
- amortissements pour les dépenses d'investissement correspondant à des équipements mis en commun entre la Communauté et la Ville (non cofinancés par ailleurs).

Le coût de fonctionnement est constaté à partir des dépenses et des recettes du dernier compte administratif approuvé.

Le coût prévisionnel est estimé par la CLECT sur la base des données de l'exercice n-2 ; le montant définitif validé par la CLECT est calculé sur les données des comptes administratifs de l'exercice n-1.

Pour les services communs, des clés de répartition, permettant la ventilation de ces coûts sont appliquées pour chacune des parties.

Les clés de répartition sont les suivantes :

- Clé A: Part en pourcentage du nombre d'agents titulaires et non-titulaires sur postes permanents de la collectivité de rattachement / nombre total d'agents titulaires et non-titulaires sur postes permanents de la Ville et de la Communauté. Les effectifs pris en comptes sont ceux qui sont constatés au le janvier de l'année.
- Clé B : répartition forfaitaire à parité entre la Communauté et la Ville

La clé A est la clé de principe et la clé B l'exception.

Ces clés s'appliqueront également pour calculer les parts respectives du financement des investissements communs dont le coût budgétaire sera pris en charge par la Communauté. Contrairement aux coûts de fonctionnement, les investissements en cause sont ceux de l'année en cours.

Un suivi est organisé chaque année au 2ème trimestre sur la répartition du coût des services communs entre les parties. Le mode de calcul pour l'année 2015 et les incidences en termes financiers figurent en annexe n° 6 (calcul de référence).

Article I I - Modalités de versement des contributions financières

Les dépenses relatives aux services communs sont supportées par le Grand Besançon; cependant, certaines dépenses continueront d'être supportées par la Ville avant d'être répercutées, à l'euro près, au Grand Besançon (il s'agit par exemple des charges locatives pour les services communs situés dans des bâtiments municipaux. En effet, l'ensemble des coûts liés aux services mutualisés sont à la charge du Grand Besançon qui les refacture ensuite aux collectivités selon les clefs de répartition définies dans la présente convention.

Article 11.1

En fonctionnement, sur la base des calculs exposés précédemment, la Communauté établira le coût des services communs imputables à la Ville.

Lors de changement de périmètre des services communs, le mode de calcul retenu sera soumis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour évaluer l'impact de la création des services communs sur l'ACTP qui globalise les flux financiers entre les deux entités depuis la création de la Communauté. Les coûts de fonctionnement des services mutualisés étant appelés à évoluer, le coût à déduire de l'ACTP sera actualisé chaque année en fonction des montants constatés, à périmètre constant, sans que la CLECT soit amenée à se prononcer sur cette actualisation.

Article 11.2

En investissement, le règlement des flux financiers interviendra de manière semestrielle sur la base de l'année n et selon les mêmes clés de répartition.

TITRE IV: DUREE DE LA CONVENTION

Article 12 - Date d'effet et durée

La convention entrera en vigueur le le janvier 2015 pour une durée de 5 ans.

Article 13 - Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 12 mois.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. La Ville de Besançon et la CAGB s'engagent à se concerter avant toute prise de décision susceptible d'avoir un effet sensible sur le fonctionnement des services communs.

Article 15 - Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires originaux, le

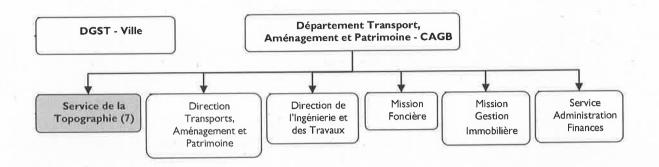
Le Maire de la Ville de Besançon

Le 1er Vice Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Gabriel BAULIEU

ANNEXE I SERVICE TOPOGRAPHIE



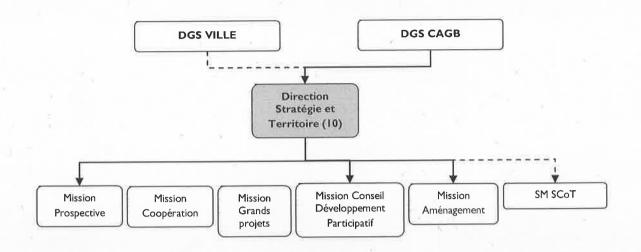
CLE DE	
REPARTITION	Α

Activités/missions	Communes	Spécifiques à la Ville
Réalisation de levées topographiques, notamment dans le cadre des actions suivantes : - Dénomination des voies et numérotation - Mise à jour de la carte 'Cadastre' - Mise à jour de la carte 'Detail' - Délimitation du domaine public - Alignement - Parcellaire - Documents Modificatifs du Plan Cadastral (DMPC) - Contrôle d'implantation suite à délivrance de permis de construire - Récolement de réseaux - Levés topographiques - Contrôles des ouvrages d'art	X X X	X X X X

Effectif prévisionnel au 01/01/2015	Nombre d'agents communautaires	
Agents cat A		
Agents cat B	2	
Agents cat C	4	
Total	7	

Locaux/adresses	
La City	

ANNEXE II DIRECTION STRATEGIE ET TERRITOIRE



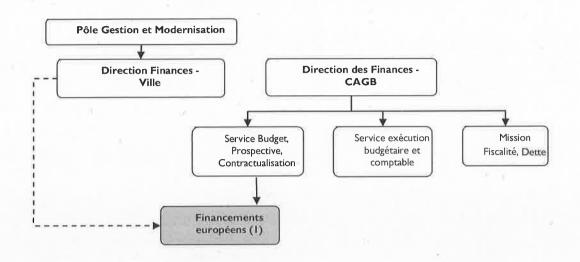
CLE DE	
REPARTITION	В

Activités/miss	sions	Mutualisées	Hors champ
			de la mutualisation
- Prost	pective territoriale (pôles métropolitains, Métropole Rhin-	X	
Rhôn	le, coopération avec la Suisse, Besançon 2030), évaluation		
	politiques publiques.	1	
- Amér	nagement du territoire et planification stratégique (SCoT).	×	
- Pilota trans	age de grands projets et de démarches versales (développement économique du secteur Nord ur de la nouvelle gare TGV, réflexion autour du	X	
, autou	oppement des industries créatives en lien avec le		
dével	oppement du quartier des Près-de-Vaux,).	X	
	lisation des acteurs : l'animation et la gestion du Conseil éveloppement participatif.		

Effectif	Nombre
prévisionnel	d'agents
au 01/01/2015	communautaires
	mutualisés
Agents cat A	7
Agents cat B	0
Agents cat C	3
Total	10

Locaux/adresses	
La City	

ANNEXE III MISSION FINANCEMENTS EUROPEENS

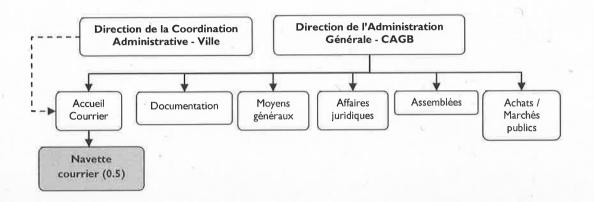


CLE DE	-
REPARTITION	В

Activités/missions		Mutualisées	Hors champ de la
	e		mutualisation
	Participer directement à la préparation pour la Ville et la	X	
	CAGB de la nouvelle génération de programmes opérationnels		
	en Franche-Comté	X	
•	Rechercher de nouvelles possibilités de financements des projets via les fonds européens	×	
-	Assurer une veille sur les appels à projets et les recherches de partenaires	- ×	
	Conseiller les élus et les services des deux structures sur le montage des plans de financement correspondants	×	
•	Participer directement au montage des dossiers de subvention et assurer le suivi de ces derniers en relais avec les services	×	
-	Relayer, en tant qu'interlocuteur naturel des instances locales, nationales et européennes, les demandes de financement		

Effectif	Nombre d'agents	
prévisionnel	mutualisés	
au 01/01/2015		
Agents cat A	1	
Agents cat B	0	
Agents cat C	0	
Total	1.	
Locaux/a	dresses	
CAM 2 rue Mé	gevand	
La City - Direc	tion Finances	

ANNEXE IV NAVETTE COURRIER



Activités/missions	Mutualisées	Hors champ de la mutualisation
 Navette courrier partagée selon un planning et des points de passage prédéfinis. 	X	

	Nombre d'agents	ETC	Agents CAGB	Agents Ville mis à disposition
Agents cat A				
Agents cat B				
Agents cat C				
Total ETC				6

La navette courrier nécessite l'intervention d'un demi-poste (0,5 ETC). Elle peut être assurée par l'un ou l'autre des 6 agents du service courrier de la Ville, qui interviennent donc dans le cadre du service commun navette courrier lorsqu'ils assurent cette intervention. La prise en compte financière des moyens RH mis à disposition est basée sur le coût de 0,5 ETC.

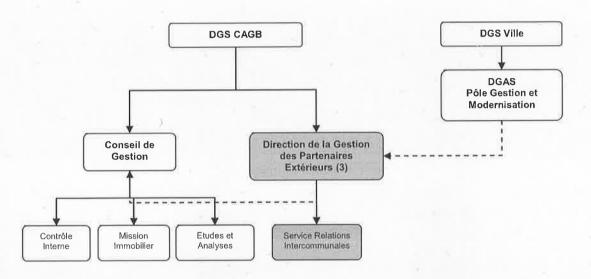
	Locaux/adresses	
C	AM 2 rue Mégevand	

ANNEXE V DIRECTION GESTION DES PARTENAIRES EXTERIEURS - FICHE D'IMPACT

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que « les effets de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

Effet sur l'organisation et des conditions de travail

La Direction de la Gestion des Partenaires extérieurs a été mutualisée au le mars 2014 entre la Ville de Besançon et la CAGB. Le service commun ainsi créé a été positionné à la CAGB conformément à la loi de RCT de décembre 2010. En conséquence l'organisation de la direction est inchangée et les agents restent positionnés dans leurs locaux actuels.



Effet sur la rémunération

- Attaché (1): application du régime indemnitaire CAGB
- Rédacteur principal lère classe (1): maintien individuel du régime indemnitaire Ville
- Contractuel (1): contrat transféré dans les mêmes conditions

Effet sur les droits acquis

- Prime de fin d'année : est versée dans les mêmes conditions à la CAGB
- Protocole RTT (temps de travail, congés, ...): les règles sont pour l'essentiel identiques entre la Ville et la CAGB; les quelques disparités qui subsistent seront progressivement harmonisées.
- DIFP : repris dans son intégralité
- CET : repris dans son intégralité et modalités identiques à celles de la Ville
- COS: adhésion au COS dans les mêmes conditions qu'à la Ville et pour les mêmes prestations
- Congés annuels : reliquat des congés 2014 repris dans les mêmes conditions qu'à la Ville
- Participation aux frais de transport : application identique à celle de la Ville
- Protection sociale et participation employeur : contrat identique à celui de la Ville de Besancon
- Instances paritaires:
 - o Comité Technique et CHSCT communs
 - o Commission Administrative Paritaire relevant du Centre de gestion

CLE DE	
REPARTITION	Α

Activités/missions	Mutualisées	Hors champ de la mutualisation
Gestion et animation de syndicats mixtes et Intercommunaux	X	
Contrôle de gestion des SEML, établissements publics et certains délégataires de service public, suivi budgétaire et juridique	X	
Conseil de gestion et accompagnement des élus et des services	* X	
- pour les SEML et les DSP	X	
- pour les établissements publics partenaires « Ville »		X

Effectif prévisionnel au 01/01/2015	Nombre d'agents mutualisés
Agents cat A	2
Agents cat B	1
Agents cat C	0
Total	3

Locaux/adresses		
CAM	2 rue Mégevand –	3ème

									ANIMENE VI	
	202	Clé forfaitaire 2 collectivités impactées	ées	VILLE 50%	CAGB 50%	CCAS				
			COUT DES	COUT DES SERVICES MUTUALISES	UTUALISES			REPARTITION	REPARTITION COUTS (selon nouvelles clés)	elles clés)
Cot	Coûts 2015 des		is (Estimation sur la	base des donné	services communs (Estimation sur la base des données disponibles au 30/09/2014)	19/2014)	Total à répartir	VILLE	CAGB	CCAS
Total		Masse salariale	Dep fonctionnement	Locaux	Amortissements	agents				
222	22 230	19 430		1 400		1 400	22 230	17 482	4 749	18
		42.334		1 400		2 800	46 534	23 267	23 267	18.
47.5	47 934			1 400			1 400	700	700	(2)
4818	481 884	414 622		40 074		27 158	481 884	240 942	240 942	0.0
179 5	179 935	165 682		6 413		7 840	179 935	141 498	38 437	79
7.2	377 188	325 720		31 168		20 300	377 188	296 615	80 573	,0 <u>!</u>
198 (198 003	169 413		17.870		10 780	198 003	155 707	42 296	2.5
TOTAL: 1 307 174	7 174						1 307 174	876 211	430 963	,
	Coûts 2015 des	es services commur	ns (Estimation sur la	base des donne	services communs (Estimation sur la base des données disponibles au 30/09/2014)	09/2014)				
Changement de positionnement et activités mutualisables Total		Masse salariale	Dep	Locaux	Amortissements	Indirects liés agents	Total à répartir	VILLE	CAGB	CCAS
		141 871	49 000	7 346		7 840	206 057	500 154	107.31	700
244 (244 053	34 356		1 400		2 240	37 996	000	17/04	
		1 406 458			244 257	68 857	1 719 572	1 211 872	329 193	178 506
sauf ordiclasse cartable imprimerie)	4 804	857 893	829 944	198 735		28 660	1 945 232	1 370 907	372 394	201 932
49 (49 627	37 362		8 905		3 3 6 0	49 627	39 026	10 601	
	1	58 967		8 905		7 280	115 152	81 153	22 045	11 954
170	170 903	44 046		8 905		2 800	55 751	39 291	10 673	5 787
190	190 297	176 497		5.400		8 400	190 297	134 112	36 430	19 754
		84 401				5 040	89 441	63 034	17 123	9 285
241	241 283	134 530		8 100		9 212	151 842	107 011	29.068	15 762
4 134	4 134 365	3 784 410		108 904		241 050	4 134 365	2 913 703	791 479	429 182
127	177 336	124 404	45 000	2 332		2 600	177 336	124 978	33 949	18 409
370	370 417	318 165	15 660	21 688	2 544	12,320	370 417	261 052	70 912	38 452
TOTAL : 9 243	9 243 084						9 243 084	6 518 135	1 770 589	954 360